

ARMORIAL
GÉNÉRAL,
OU
REGISTRES
DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.

REGISTRE QUATRIÈME.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Pierre PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy,
Quay de Gèvres, au Paradis.

M. DCC. LII.

HUGO,

EN LORRAINE.



D'Azur, au chef d'Argent, chargé de deux Merlettes de Sable (a).

PREMIER DEGRÉ.

GEORGES HUGO, fils de (b) JEAN Hugo, Capitaine dans les Troupes de René II, Duc de Lorraine, demouroit à Rouvroi sur Meuze, lorsqu'il obtint du Cardinal Jean de Lorraine, Archevêque de Reims & de Narbonne, Evêque de Metz, Toul, Verdun, Têrouanne &c. des Lettres d'annoblissement pour lui & pour sa postérité, née & à naître en légitime mariage, datées de l'Hebonne en Normandie le 14 Avril (c) 1535. Antoine, Duc de Lorraine, frere du Cardinal, confirma cet annoblissement par autres Lettres Patentes, datées de Nanci le 16 Octobre (d) 1537; & il fut jugé en conséquence par sentence rendue au Bailliage de Bar le Vendredi 19 Mai (e) 1553 contre les Collecteurs des Tailles, qui avoient fait exécuter ses meubles, » que l'exécution étoit tortionnaire; qu'elle seroit mise au néant; & qu'il jouiroit des » droits & privilèges de Noblesse ainsi & en la maniere que faisoient & avoient » accoûtumé de faire les autres Nobles du Pays dudit Seigneur Duc. « Les Lettres de ce Prince attestent que Georges Hugo étoit jeune lorsqu'il les obtint, » qu'il avoit déjà fréquenté les Guerres, & qu'il s'étoit allié & prins party de mariage avec une jeune fille de Saint Mihiel, extraicte de Noblesse. « Il épousa en effet Demoiselle Chrétienne GUYOT, qui selon un Mémoire de Famille (f) » étoit fille d'Alexandre GUYOT, Seigneur de l'Isle en Rigaut, Envoyé du » Duc Antoine dans les Cours de France & d'Espagne; & Président de la » Chambre des Comptes de Bar, & de Christine DE GENICOURT. « Mais suivant le même Mémoire, » celle-ci ne fut que sa seconde femme, & il » avoit épousé en premieres noces une Demoiselle que l'on croit issue de la » Maison de Blamont », & qui suivant un autre Mémoire (g) s'appelloit Jeanne DE BLAMONT. Quoiqu'il en soit, Georges Hugo vivoit encore le

18

(a) Ce sont les Armoiries que le Cardinal Jean de Lorraine, & Antoine, Duc de Lorraine son frere, donnerent à Georges Hugo, auteur du 1er. Degré de cette Généalogie, en l'annoblissant l'un le 14 Avril 1535, & l'autre le 16 Octobre 1537. Voyez à la fin de cet article les Lettres d'annoblissement données par ces Princes.

(b) Cette filiation n'est prouvée que par l'énoncé des Lettres de Chevalerie accordées par François, Duc de Lorraine, le 20 Novembre 1736. à Charles-Hyacinthe Hugo, auteur du VIe. Degré de cette Généalogie, & produites en original.

(c) Original.

(d) Original.

(e) Original.

On trouvera ces Lettres imprimées à la fin de cette Généalogie.

(f) Dressé vers l'an 1719. (g) Dressé vers l'an 1680.

18 Novembre (a) 1564. Chrétienne Guyot étoit veuve de lui le 2 Février (b) 1582 ; & de leur mariage étoient nés cinq enfans, qui suivent :

2. HUGUES (c) Hugo, vivoit le 2 Février (d) 1582. Le Mémoire (e) que l'on vient de citer porte » qu'il fut Seigneur du Fief de Rouvroi, » & Trésorier de Claude Duc de Guise, & qu'il ne laissa point d'enfans » de Christine MOROT sa femme, fille de Sebastien MOROT, & d'Anne » de PICHOMEY. « Cependant

CLAUDE Hugo, Ecuyer, présent le 17 Mars (f) 1615 au contrat de mariage de François Hugo, auteur du III^e. Degré de cette Généalogie, paroît avoir été son fils, puisque dans cet acte il est qualifié *cousin* du futur.

2. CLAUDE Hugo a continué la descendance.
2. FRANÇOISE Hugo vivoit le 2 Février (g) 1582 avec Maître Didier RAULET son mari.
2. NICOLE Hugo étoit mariée le 2 Février (h) 1582 avec Noble homme Antoine TUSSON.
2. JEANNE Hugo, femme de Jean RAOULET, Ecuyer, Seigneur en partie d'Ambly sur Meuse, vivoit avec lui le 23 Mars (i) 1563, vieux style, c'est-à-dire 1564 ; étoit veuve le 18 Novembre (k) 1564 ; & vivoit encore le 2 Février (l) 1582.

JEANNE Hugo, veuve le 2 Février (m) 1582. de François DE MUSSEY, Lieutenant Général au Bailliage de Haton-Chatel, étoit, suivant un Mémoire (n), fille de Georges Hugo, & de sa première femme.

I I. D E G R E.

CLAUDE Hugo, Ecuyer, Sieur (o) de l'Isle en Rigaut, & (p) Gendarme dans la Compagnie du Prince Nicolas de Lorraine, Comte de Vaudémont & Duc de Mercœur, vivoit le 2 Février (q) 1582. Il épousa Demoiselle Elisabeth DE LABRY, fille de (r) Saul DE LABRY, laquelle étoit veuve de lui le 17 Mars (s) 1615 ; & de ce mariage naquirent trois enfans, qui suivent :

3. FRANÇOIS Hugo a continué la descendance.
3. CLAUDE Hugo fut (t) Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Metz.
3. NICOLAS Hugo, Seigneur du Fief de Rouvroi, étoit aussi fils de Claude Hugo & d'Elisabeth de Labry, suivant un Mémoire (u) qui le qualifie Capitaine de deux cens hommes dans le Régiment de Phalsbourg. Ce Mémoire ajoûte » qu'il fut tué en 1635 par les Suédois, après » avoir

(a) Original. (b) Original.

(c) On croit devoir le distinguer d'un HUGUES Hugo qualifié *Argentier de Monseigneur le Duc de Guise* dans deux actes originaux datés du 18 Octobre 1533. & du 16 Octobre 1536, où il est dit que Marguerite FRANÇOIS sa femme & lui demeuroient à Monstierender. Ils vivoient encore le premier Octobre 1545, & dans cet acte il est qualifié *Ecuyer*, ainsi que dans un autre du 4 Février 1538 : ces deux derniers actes aussi produits en original.

(d) Original. (e) Dressé vers l'an 1719.

(f) Minute. (g) (h) Original.

(i) Prouvé par un acte du 18 Novembre 1564, produit en original.

(k) Original. (l) (m) Original. (n) Dressé vers l'an 1680.

(o) (p) Prouvé par les seules Lettres de Chevalerie accordées par François, Duc de Lorraine, le 20 Novembre 1736 à Charles-Hyacinthe Hugo, auteur du VI^e. Degré de cette Généalogie, & produites en original.

(q) Original.

(r) Prouvé par les seules Lettres de Chevalerie accordées par François, Duc de Lorraine, le 20 Novembre 1736 à Charles-Hyacinthe Hugo, auteur du VI^e. Degré de cette Généalogie, & produites en original.

(s) Minute. (t) Mémoire dressé vers l'an 1719. (u) Dressé vers l'an 1719.

» avoir défendu un Fort où il commandoit près d'Heidelberg; & qu'il
 » avoit épousé Anne *TABOURET*, dont il eut trois fils, favoir

4. » JEAN Hugo, tué au service, étant Capitaine dans le Régiment
 » de Baudricourt,
4. » CLAUDE Hugo, Capitaine-Lieutenant au Régiment de Cham-
 » pagne, mort à BÉFORT,
- » &
4. » CHARLES Hugo, Religieux Bénédictin. «

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS Hugo, Ecuyer, Avocat au Parlement de Saint Mihiel, fit une acquisition le premier Juin (a) 1623 à Saint Mihiel. Il en fit une autre le 21 Juillet (b) 1629 dans le territoire & finage de Loupmont, & encore deux autres à Saint Mihiel, l'une le 10 Mai (c) 1632, l'autre le 7 Février (d) 1642; transigea le 21 Avril (e) 1662; & mourut avant le 2 Juin (f) 1664. Il avoit épousé par contrat du 17 Mars (g) 1615 Demoiselle Mengeon, c'est-à-dire Dominique *DE TAILLEFUMIER*, fille de Noble homme Demenge, c'est-à-dire pareillement Dominique *DE TAILLEFUMIER*, & de Demoiselle Guillemette *FERRY*; & de ce mariage étoient nés quatre enfans, qui suivent:

4. ANDRE' Hugo, Ecuyer, Lieutenant de Cavalerie dans le Pays de Luxembourg le premier Juillet (h) 1662, partagea le 2 Juin (i) 1664 avec son frere & ses deux sœurs les immeubles de la succession de leurs pere & mere. Un Mémoire (k) atteste qu'il a été Capitaine de Cavalerie au service de Charles IV, Duc de Lorraine, ensuite au service du Roi d'Espagne; & qu'il est mort sans alliance.
4. NICOLAS Hugo a continué la descendance.
4. MARIE Hugo, femme de Philippe *DE DONCOURT*, Seigneur de la Ville au Prey, vivoit avec lui le 2 Juin (l) 1664.
4. CATHERINE Hugo, baptisée le 9 Mars (m) 1625, épousa par contrat du 19 Septembre (n) 1650 Michel *DE LA MARRE*, Ecuyer.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS Hugo, Ecuyer, baptisé le 18 Avril (o) 1630, fut d'abord (p) Lieutenant au Régiment Cardinal pour le service de France, puis Syndic de la Noblesse du Bailliage de Saint Mihiel, qualité qu'il prend dans un acte du 5 Novembre (q) 1670. Il épousa par contrat du premier Juillet (r) 1662 Demoiselle Closinde ou Glossinde *COLLIN*, fille de Nicolas *COLLIN*, Greffier des Terres & Seigneuries du Chapitre de Verdun, & de Demoiselle Jeanne *ARNOULD* sa femme. De son mariage il eut six enfans, qui suivent:

5.

(a) Original. (b) Original. (c) Original. (d) Original. (e) Original. (f) Minute. (g) Minute. (h) Minute. (i) Minute. (k) Dressé vers l'an 1719. (l) Minute.

(m) Prouvé par son Extrait Baptistaire, énoncé dans une Ordonnance de M. Charuel, Intendant de Metz, du 24 Décembre 1681, produite en original.

(n) Ce contrat est énoncé dans la même Ordonnance.

(o) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1682, & légalisé.

(p) Prouvé par les seules Lettres de Chevalerie accordées par François Duc de Lorraine le 20 Novembre 1736 à Charles-Hyacinthe Hugo, son petit-fils, & produites en original.

(q) Original. (r) Minute.

5. **ANDRÉ-FRANÇOIS** Hugo, d'abord Chanoine de Hatton-Chatel, & ensuite Chanoine & Chantre en l'Eglise Primatiale de Lorraine.
5. **NICOLAS-IGNACE** Hugo a continué la descendance.
5. **CHARLES-LOUIS** Hugo, Religieux de l'Ordre de Prémontré, Docteur en Théologie & Historiographe de Lorraine, succéda le 4 Octobre (a) 1723 dans l'Abbaye d'Estival en Lorraine à l'Abbé Siméon Godin, dont il avoit été fait Coadjuteur par Bulles du 4 des Calendes (b) de Décembre, c'est-à-dire du 28 Novembre 1711. Vers le même tems le Pape lui avoit donné (c) l'Abbaye de Fontaine-André ou André-Fontaine. Il eut bien des traverses à essuyer (d) pour le soutien des droits de son Abbaye d'Estival contre les prétentions de l'Evêque de Toul; & il fut même exilé (e) plus d'une fois à ce sujet. Le Pape le nomma Evêque de Ptolemaïde par Bulles du 18 des Calendes (f) de Janvier, c'est-à-dire du 15 Décembre 1728. Il fut sacré le 18 Septembre (g) de l'année suivante à Polentrui par M. Conrad, Evêque & Prince de Bâle, assisté de M. Jean-Claude Sommier, Archevêque de Cesarée, Grand Prévôt de Saint Dié, & de M. Jean-Baptiste, Baron de Regnac, Evêque d'Abdera, frere & Coadjuteur de l'Evêque de Bâle; & il mourut en 1739. Il a donné au Public une Réfutation du Systême de M. Faydit sur la Trinité, imprimée in-8°. à Luxembourg en 1699: Une Critique de l'Histoire des Chanoines, imprimée in-8°. au même lieu en 1700: La vie de Saint Norbert, imprimée in-4°. au même lieu en 1704: Un Recueil de Pieces anciennes, intitulé *Sacræ Antiquitates, Monumenta Historica, Dogmatica, Diplomatica &c.* en deux volumes in-fol. imprimés, le premier à Estival en 1725; le second à Saint Dié en 1731: Enfin les Annales de l'Ordre de Prémontré aussi en Latin, & en deux volumes in-fol. imprimés à Nancy, le premier en 1734; le second, en 1736.
5. **HENRIETTE-THERESE** Hugo épousa Bernard **DE GUILBON**, Ecuyer, Seigneur de Chatelut & de Montferat, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Capitaine de Carabiniers pour le service de France.
5. **CLAUDE-JEANNE-PHILIPPE** Hugo, femme de (h) Jean **DE MASSIAC**, Capitaine au Régiment de la Reine de France, & Major du Fort-Louis sur le Rhin.
5. **SUSANNE-GLOSSINDE** Hugo, Religieuse (i) Annonciade-Céleste à Saint Mihel.

V. D E G R E'.

NICOLAS-IGNACE Hugo, Ecuyer, fut pourvû le 11 Septembre (k) 1707 par Léopold, Duc de Lorraine, de l'Etat & Office de Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes, & il étoit Maître en la même Chambre des Comptes, lorsqu'il obtint des provisions le 22 Avril (l) 1715 pour l'Office de Conseiller d'Etat & Privé du même Duc Léopold. Il épousa par contrat du 19 Janvier (m) 1689 Demoiselle Christine **LE TABARRY**, fille de Jean **LE TABARRY**, Controlleur des Domaines & Grueries de Saint Mihel,

(a) (b) (c) (d) (e) Annales de l'Ordre de Prémontré, écrites par lui-même, Tome II. page 219.

(f) Original. (g) Prouvé par une note écrite de sa propre main au dos de ses Bulles.

(h) (i) Mémoire domestique. (k) Original. (l) Original. (m) Original.

Mihel, & de Demoiselle Nicole *BOURCIER* sa femme. De ce mariage naquirent cinq enfans, qui suivent:

6. NICOLAS-FRANÇOIS-IGNACE Hugo, Protonotaire Apostolique, Chanoine de l'Eglise Primatiale de Lorraine.
6. CHARLES-HYACINTHE Hugo a continué la descendance.
6. JEANNE-VICTOIRE Hugo vivoit le 16 Décembre (a) 1699.
6. HENRIETTE Hugo, } ont embrassé la vie religieuse; la
6. CLAUDE-CHRISTINE-THERESE Hugo, } premiere, (b) chez les Annonciades à Saint Mihel, où elle est morte; la seconde, (c) chez les Filles de Sainte Elisabeth à Nancy.

V I. D E G R E.

CHARLES-HYACINTHE Hugo, Chevalier, né le 16 Décembre (d) 1699, servit d'abord (e) pendant quelques Campagnes en qualité de Volontaire à la suite du Régiment de Condé Cavalerie, pour le service de France; & fut ensuite (f) Conseiller Maître & Auditeur en la Chambre des Comptes de Lorraine, en survivance de son pere. Il épousa par contrat du 8 Mars (g) 1734 Demoiselle Anne *L'HUILIER-DE SPITZEMBERG*, fille de Charles-Léopold *L'HUILIER-DE CASTRES*, Ecuyer, Seigneur de la Capitainerie de (h) Spitzemberg, Capitaine pour le service du Roi au Régiment de Bassigny, & de Dame Anne *FLORENTIN* sa femme. François, Duc de Lorraine, sous la Régence d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans sa mere, lui accorda le 20 Novembre (i) 1736 des Lettres, par lesquelles lui, ses enfans & sa postérité, née & à naître en légitime mariage, furent créés *Chevaliers*. Il mourut à Estival le 24 Janvier (k) 1738, & fut enterré dans l'Eglise du lieu, laissant sa femme veuve, & trois enfans nés de son mariage, savoir

V I I. D E G R E.

7. NICOLAS-DIEUDONNE' Hugo, Chevalier, né le 12 Juin (l) 1735,
7. LOUIS-CHARLES-TOUSSAINTS Hugo, Chevalier, né le 29 Mai (m) 1736,
&
7. JOSEPHINE-MECTILDE Hugo, née le 6 Juillet (n) 1737.

Lettres

(a) Prouvé par l'Extrait Baptistaire de Charles-Hyacinthe Hugo, son frere, daté de ce jour, délivré en forme l'an 1719, & légalisé.

(b) (c) Mémoire domestique. (d) Extrait Baptistaire délivré en forme l'an 1719, & légalisé.

(e) (f) Prouvé par les Lettres de Chevalerie, qu'il obtint le 20 Novembre 1736 de François Duc de Lorraine, produites en original.

(g) Original.

(h) Dans les Lettres de Chevalerie, qui vont être citées, il est marqué » que la Seigneurie de la Capitainerie » de Spitzemberg étoit héréditaire dans la Famille de *L'HUILIER*, du chef de Dominique l'Huilier, bisayeul » d'Anne l'Huilier, femme de Charles-Hyacinthe Hugo; en ce que ledit Dominique l'Huilier qui étoit Colonel dans les Troupes de Charles IV, Duc de Lorraine, & Gouverneur de Birche & de Landstoul, ayant été » trois fois fait prisonnier en combattant pour le service de ce Prince, & ayant trois fois racheté sa liberté à » grands frais, & à ses dépens, pour l'en indemniser, & pour récompenser ses services, ledit Duc Charles IV. » lui donna héréditairement ladite Seigneurie de Spitzemberg, qui passa ensuite à Nicolas l'Huilier son fils, » Capitaine d'Infanterie, & Ecuyer de la Princesse Marguerite de Lorraine, Duchesse d'Orléans; & successivement de celui-ci à Léopold l'Huilier son fils, & de Demoiselle Charlotte née Marquise de Castre son épouse, lequel Léopold l'Huilier étoit pere d'Anne l'Huilier.

(i) Original. (k) Extrait Mortuaire, délivré en forme en la même année, & légalisé.

(l) (m) (n) Extrait Baptistaire, délivré en forme, & légalisé.

Lettres (a) d'Annoblissement, accordées par le Cardinal Jean de Lorraine, à GEORGES HUGO, le 14 Avril 1535.

JEHAN, par la miseration divine, de Saint Honofre de la Sainte Eglise de Rome, Diacre Cardinal, dict vulgairement de Lorraine, Arcevesque & Duc de Reims, premier Per de France, Arcevesque Primat de Narbonne, Evesque & Conte de Toul & de Verdun, Administrateur perpétuel des Eveschez de Metz & de Therouenne, Abbé de Cluny, de Fescamp, de Goze &c. à tous présens & advenir; SALUT. Savoir faisons que nous ayans singulier regard aux bonnes meurs, vertuz & honnesteté de vie & autres louables qualitez qui sont en la personne de notre cher & bien amé *Georges Hugo, demourant en nostre Ville de Rouvray sur Meuze*, desirans par ce l'eslever & extoller en tiltre & degré d'honneur tel que luy & ses successeurs après luy en puissent avoir perpétuelle repputations; nous à ces causes & autres bonnes & justes occasions à ce nous mouvans, ledict Georges Hugo, ensemble ses enffans, postérité & lignée, masles & femelles, naiz & à naistre, descendans de luy en loyal mariage, avons de noz graces especial, plaine puissance & auctorité, *anobly & anoblissons* par ces présentes, & du tiltre & honneur de Noblesse décorez & décorons, voullons & octroyons qu'il & sadite postérité & lignée toutes & quanteffoys que bon leur semblera puissent prandre, accepter & recevoir l'estat & Ordre de Chevallerye; & que en tous leurs faictz, actes, besougne & négoces ilz soient dorenavant congnoz, censez & repputez pour Nobles en toutes places, tant en jugement que dehors; & aussy joissent & usent de tous honneurs, previlleiges, franchises & prérogatives dont joissent & ont acoustumé de joir & user les autres Nobles de nostre Eveschez & Conté de Verdun; & aussy puisse ledict Hugo en tous temps acquérir toutes manieres de fiefz & tenement Nobles de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient pour luy & sadicte postérité & de ceulx qu'il a jà acquis ou pourra acquérir cy-après tenir, posséder & en joir & user plainement, paisiblement & perpétuellement, tout ainsy que si d'ancienneté il estoit né & extraict de Noble lignée, sans ce qu'il soit tenu ne puisse estre contrainct de les vendre, aliéner ne mettre hors de ses mains, ne d'en paier à nous ne à noz successeurs Evesques & Contes de Verdun aucune finance ou indempnité; & laquelle, à quelque somme, vateur & estimation qu'elle se puisse monter, nous luy avons en faveur & considération que dessus donné, quictée & octroyée, donnons, quictons & octroyons par cesdites présentes; & outre de nostre plus ample grace avons audict Hugo pour luy, seldicts enffans & successeurs donné & octroyé, donnons & octroyons de nosd. graces, puissance & auctorité les Armes telles qu'elles sont cy-dessoubz empreinte & escriptes, qui est *ung Escu d'Azur au chef d'Argent, avec deux Merles de Sable*; les quelles Armes ainsy faictes il, seld. enffans, successeurs & postérité pourront licitement, honorablement, & ainsy qu'il appartient, porter & eslever par toutes Terres, Pays & Seigneuries que bon luy semblera, soit en temps de paix ou de guerre, tout ainsy & par la forme & maniere que font & ont acoustumé faire les autres Nobles portans Armes en & par tout nostredict Evesché & Conté de Verdun. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre Bailly desd. Evesché & Conté de Verdun & autres noz Justiciers, Officiers & Subjectz; prions & requérons

noz

(a) Elles ont été produites en original.

noz amys, alliez & bienvueillans, que de noz p̄ns graces, Anoblissement, don & octroy de finance & d'Armes, ensemble de tout l'effect & contenu cy-dessus ilz facent, seuffrent & laissent ledict Hugo, feld. enfans, hoirs, successeurs, postérité & lignée, joir & user plainement, paisiblement & perpétuellement; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraires; lesquelz si faictz, mis, ou donnez luy avoient esté ou estoient, les mectent ou facent mectre incontinant & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deu. Car ainsy nous plaist-il, voullons estre faict nonobstant quelzconques Ordonnances, Coustumes & Usaiges de Pays & lectres à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons à ces présentes signées de nostre main faict mectre & apposer nostre grant seal. Donné à Lillebonne en Normandy le xiiij^e jour du mois d'Avril l'an mil cinq cens trente-cinq. (*Signé*) JEHAN. (*Et sur le reply*) Par Monseigneur Révérendissime & Illustrissime Esvesque & Conte de Verdun, T. HOCEDY.

Au bas de ces Lettres, on a peint dans le temps même les Armes de la Famille, savoir d'Azur à un chef d'Argent, chargé de deux Merlettes de Sable.

Autres Lettres (a) d'Annoblissement, données par Antoine, Duc de Lorraine, frere du précédent, au même GEORGES HUGO, le 16 Octobre 1537.

ANTHOINE, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, Marchis, Marquis du Pont, Conte de Prouvence, de Vaudemont &c. à tous présens & advenir; SALUT. Comme de droit naturel toutes personnes dès leur naissance soient créés franches & sans avoir aucune tasche de servitude, & que depuis par le droit qui a esté attribué aux hommes, la franchise en plusieurs cas ait esté réduicte & restraincte: néantmoins la bonté, clémence, douceur & urbanité des Princes se délecte & esjoyt de préférer & accroistre en honneur & prééminances ceulx qui congnoissent & sçavent par leurs vertus & mérites estre dignes de recommandation. Pour ce est-il, que nous ayans singulier regard aux bonnes meurs, vertus, honnesteté de vie, & aultres louables qualitez estans en la personne de nostre chier & bien amé Georges Hugo, demeurant à Rouvroys sur Meuze, jeune homme ayant veu, hanté & fréquenté avec gens Nobles les Pays & Guerres, ainsy que sommes informez; desirans par ce l'eslever & extoller en tiltre & degré d'honneur tel que luy & ses successeurs en puissent avoir perpétuelle réputation; mesmement qu'il s'est allié & prins party de mariage avec une jeune fille de Sainct Mihiel extraicte de Noblesse: Nous à ces causes & aultres bonnes & justes occasions à ce nous mouvans, ledit Georges Hugo, ensemble ses enfans, postérité & lignée masles & femelles, descendants de luy en loyal mariage, avons de noz grace especial, plaine puissance & auctorité *anobly* & *anoblissons* par ces présentes, & du tiltre & honneur de Noblesse décorez & décorons; voulons & octroyeons qu'il & sadicte postérité & lignée puissent prendre & recevoir l'estat & Ordre de Chevalerie, tenir & avoir toutes manieres de Fiefz & Noble tenemens acquis ou à acquérir de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, sans estre tenuz en payer à nous ne à noz successeurs aucune finance ou indemnité; & laquelle à quelque somme

(a) On les a produites en original.

fomme & valleur se puisse monter, leur avons en faveur & considération que dessus donnée & quictée; & outre de nostre plus ample grace, avons audit Hugo donné & octroyé, donnons & octroyeons les Armes telles qu'elles sont cy-dessoubz emprainctes, qui est *ung Escu d'Azur au chef d'Argent avec deux Merles de Sable*; lesquelles Armes ainſy faiçtes, il, ſeld. enffans, ſucceſſeurs & poſtérité, pourront licitement, honorablement & ainſy qu'il appartient, porter & eſlever par toutes Terres, Pays & Seigneuries que bon luy ſemblera, ſoient auſſy doreſnavant congnoz, cenſez & réputtez pour Nobles en toutes places, tant en jugement que dehors; joyſſent & uſent de tous honneurs, previlleiges, franchises & prérogatives dont joyſſent & ont accouſtumé joyr & uſer les autres Nobles de noz Pays. Si donnons en mandement par ces meſmes préſentes à tous noz Mareschaulx, Seneschaulx, Présidens, Gens de noz Comptes, Bailliz, Cappitaines, Prévoſtz, Procureurs, Receveurs & autres noz Juſticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, Vaſſaulx, Hommes & Subjectz, ſi comme à luy appartiendra. Prions & requerrons tous Roys, Princes & autres noz amys, allies & bienvueillans, que de noz préſens grace, anoblissement, don & octroy de finance & d'Armes, enſemble de tout l'effect & contenu cy-deſſus ilz facent, ſeuſſent & laiſſent ledit Hugo, ſeldis enffans, hoirs & ſucceſſeurs, poſtérité & lignié, joyr & uſer plainement, paiſiblement & perpétuellement, ſans leur faire ne ſouffrir faire meſtre ou donner aucun ennuy, deſtourbier ou empeschement au contraire; iceulx ceſſans & faiſans ceſſer, ſi aucuns luy eſtoient faiz, mys & donnez; & les meſtre incontinent & ſans délay à plaine & entiere délivrance & au premier eſtat & deu. Car ainſy nous plaist & voulons eſtre faiçt, nonobſtant quelzconques Ordonnances, Loix, Couſtumes, Uſages, Outilz de Pays & lettres à ce contraires. Et affin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tousjours, nous avons à ces préſentes ſignées de nostre main faiçt meſtre & appendre nostre grant ſeel. Donné en nostre Ville de Nancy le ſeiziesme jour du moys d'Octobre l'an mil cinq cens trente-ſept. (Signé) ANTHOINE. (Et ſur le reply) Par Monſieur le Duc &c. les Sieurs de Pierrefort, premier Chambellan & Bailly de Clermont, de Bourbonne Président de Lorraine, & autres p̄ns, (Signé) DOMPTAILLE.

Au bas de ces Lettres, on a peint dans le temps même les Armes de la Famille, ſavoir d'Azur à un chef d'Argent, chargé de deux Merlettes de Sable: l'Ecu ſurmonté d'un Casque de profil, fermé; orné de ſes Lambrequins d'Argent & d'Azur, ainſi que ſon bourlet; & ſommé d'un vol Banneret d'Azur chargé d'une Faſce d'Argent.

Vu & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France;